Gouvernement du Québec

## **Décret 245-2023,** 8 mars 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux conférences provincialeterritoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront le 10 mars 2023

ATTENDU QUE les conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique se tiendront à Ottawa (Ontario), le 10 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, et le ministre de la Justice, monsieur Simon Jolin-Barrette, dirigent la délégation officielle du Québec aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront le 10 mars 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre les ministres, soit composée de:

- Monsieur Pierre Tremblay, directeur de cabinet, Cabinet du ministre de la Sécurité publique;
- Maitre Justine Gravel, conseillère politique, Cabinet du ministre de la Justice;
- Maitre Sébastien Daviault, directeur adjoint, Cabinet du ministre de la Justice;
- Monsieur Marc Croteau, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;
- —Maitre Yan Paquette, sous-ministre, ministère de la Justice;
- Madame Florence Hudon, adjointe exécutive du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

- Madame Marie-Émilie Paré Pleau, coordonnatrice aux relations intergouvernementales et internationales, ministère de la Sécurité publique;
- Maitre Véronique Morin, directrice par intérim du bureau du sous-ministre, secrétaire générale, ministère de la Justice:
- —Maitre Nada Jarjour, conseillère au bureau du sousministre, ministère de la Justice;
- —Maitre Julie Roy, procureure aux poursuites criminelles et pénales, ministère de la Justice;
- —Maitre Anthony Cotnoir, procureur aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales;
- Madame Marie-Michèle Déraspe, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79122

Gouvernement du Québec

## **Décret 246-2023,** 8 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu, le 25 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 323-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure un nouveau contrat de services, afin de réaliser un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes visant à sensibiliser les contrevenants issus des Premières Nations sur le phénomène de la dépendance aux psychotropes et autres dépendances, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

QUE soit approuvé le contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes sur les substances et les psychotropes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79123

Gouvernement du Québec

## **Décret 247-2023,** 8 mars 2023

CONCERNANT l'approbation d'un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026 entre le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag ont conclu, le 30 mars 2022, un contrat de services pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, lequel a été approuvé par le décret numéro 325-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure un nouveau contrat de services, afin de réaliser un programme d'accompagnement des personnes contrevenantes autochtones en établissement de détention et dans la communauté, et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE la Bande indienne des Micmacs de Gesgapegiag est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE ce contrat est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit: